

1238 28 NOV. 2003

Q

Mario Scattolano
1025

Oggetto: PARTECIPAZIONE DELLA REGIONE LAZIO AL PROGRAMMA INTERREG III B MEDOCC ANNUALITA' 2003/2004 E PRESA D'ATTO DEGLI SCHEMI DI CONVENZIONE TRA L'AUTORITA' UNICA DI GESTIONE E TRA I PARTNERS

LA GIUNTA REGIONALE

VISTA la decisione C (2001) 4069 del 27 dicembre 2001 di approvazione del DOCUP relativo al Programma di Iniziativa comunitaria INTERREG III B MEDOCC 2000/2006;

VISTE le proprie precedenti deliberazioni n. 1178 del 3 agosto 2001, "Orientamenti per la partecipazione della Regione Lazio al Programma di Iniziativa Comunitaria INTERREG III B MEDOCC 2000/2006", e n. 637 del 31 maggio 2002 "Attuazione Regionale del Programma INTERREG III B MEDOCC 2000/2006 e presa d'atto dello schema di convenzione tra partners".

These 4

CONSIDERATO che il Comitato Transnazionale di Sorveglianza ha approvato, nel corso della riunione tenutasi il 23 luglio 2003, il testo del bando per le annualità 2003/2004 e ne ha fissato la scadenza per la presentazione dei progetti al 1 dicembre 2003;

CONSIDERATO che il budget totale di cofinanziamento FERS per la programmazione delle annualità 2003/2004 è pari a 31.763.263,59 € ripartito come segue:

- Residuo della selezione annualità 2002 : 910.489,09 €
- Annualità 2003: 12.147.946,50 €
- Annualità 2004: 18.704.828,00 €

CONSIDERATO che il finanziamento regionale addizionale non rendicontabile costituisce priorità nell'istruttoria del progetto in coerenza con i criteri di selezione illustrati nel cap. 4 del Complemento di Programmazione;

RITENUTO, pertanto, di provvedere al cofinanziamento regionale come quota aggiuntiva del piano finanziario del progetto in misura pari al 10% della quota finanziaria che ricade nel territorio della Regione Lazio, utilizzando lo stanziamento previsto nell'apposito capitolo n° C12109 del bilancio regionale 2003 denominato "cofinanziamento regionale di progetti ammissibili a finanziamenti comunitari e nazionale";

TENUTO CONTO delle tematiche progettuali individuate dalle competenti direzioni regionali, in coerenza con la programmazione di settore e con i programmi regionali cofinanziati dalla Commissione Europea;

Mario Scattolano
1025



Lorenzo Seccacchi

1238

9

TENUTO CONTO, inoltre, delle attività svolte dalle strutture competenti per la verifica delle adesioni dei partners nazionali e transnazionali sui progetti per i quali la Regione Lazio si candida come capofila

CONSIDERATO che sono state prodotte dalle strutture regionali competenti per materia apposite schede inerenti la verifica di coerenza fra la programmazione di settore e le iniziative progettuali proposte e lo stato dell'arte delle stesse;

RITENUTO opportuno, per quanto sopra, che i progetti candidati al Programma MEDOCC nel caso di un esito non favorevole delle selezioni potranno essere ascritti in ^{un} parco progetti regionale, finanziabile con risorse alternative (regionali o di altra fonte comunitaria);

CONSIDERATO, inoltre, opportuno che i progetti di seguito elencati, qualora non potessero essere, per cause diverse, candidati al bando in scadenza il 1° dicembre 2003, siano considerati prioritari per la scadenza concorsuale dell'anno 2004, impegnando le Direzioni competenti a completare tutte le attività tecniche di definizione del partenariato indispensabili alla candidatura, con il coordinamento e l'assistenza dell'Area 3/R del Dipartimento Economico Occupazionale;
Struttura Direzione e Dipartimentale di Staff.

J. Seccacchi

VISTI gli schemi di convenzione tra il capofila del progetto e i partners (nazionali e transnazionali) e tra l'Autorità Unica di Gestione del Programma (Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti) e il capofila del progetto;

CONSIDERATO che i suddetti schemi sono documenti essenziali per la eligibilità dei progetti;

CONSIDERATO che i progetti per i quali la Regione Lazio si candida come capofila transnazionale al bando in scadenza il 1° dicembre 2003 sono:

- Asse e misura di riferimento 1.1 **MIGLAB (Direzione Regionale Famiglia e Servizi alla Persona)**
- Asse e misura di riferimento 1.1 **Strategie locali di sviluppo del settore Audiovisivo – MEDAUVIS (Direzione Regionale Promozione della Cultura)**
- Asse e Misura di riferimento 2.1 **Attuazione dello Schema di Sviluppo dello Spazio Europeo nell'Area del Medocc MEDISDEC (Direzione Regionale Territorio e Urbanistica)**

Lorenzo Seccacchi





- Asse e misura di riferimento 3.2 **Il sistema dei parchi portuali nel Mediterraneo: WATERFRONT MED (Direzione Regionale Infrastrutture)**
- Asse e misura di riferimento 4.1 **Patrimonio culturale e ambientale a rischio: misure di prevenzione e conservazione - Pa.C.A.R. (Direzione Regionale Promozione della Cultura)**
- Asse e misura di riferimento 4.1 **OLIVE-MED (Direzione Regionale Agricoltura)**

CONSIDERATO inoltre che i progetti a cui la Regione Lazio dà la propria adesione in qualità di partner o direttamente o attraverso la partecipazione dei propri enti strumentali o locali al bando in scadenza il 1° dicembre 2003 sono:

- Asse e misura di riferimento 1.1 **Medorfèvre (Direzione Regionale Attività Produttive)**
- Asse e misura di riferimento 1.1 **Euromedinculture (Direzione Regionale Promozione Cultura)**
- Asse e misura di riferimento 3.4 **Tecnolangue (Direzione Regionale Territorio e Urbanistica)**
- Asse e misura di riferimento 4.1 **Buone pratiche del paesaggio (Direzione Regionale Territorio e Urbanistica)**

Su proposta dell'Assessore al Bilancio, Programmazione e Risorse Comunitarie

All'unanimità e in conformità con le premesse

DELIBERA

- Di approvare la candidatura dei seguenti progetti al bando in scadenza il 1° dicembre 2003 del Programma di Iniziativa Comunitaria INTERREG III B - MEDOCC per i quali la Regione Lazio si pone come capofila transnazionale: X

- Asse e misura di riferimento 1.1 **MIGLAB (Direzione Regionale Famiglia e Servizi alla Persona)**
- Asse e misura di riferimento 1.1 **Strategie locali di sviluppo del settore Audiovisivo - MEDAUVIS (Direzione Regionale Promozione della Cultura)**
- Asse e Misura di riferimento 2.1 **Attuazione dello Schema di Sviluppo dello**



Roma Seccochio

1238

Q

**Spazio Europeo nell'Arca del Medoc
MEDISDEC
(Direzione Regionale Territorio e Urbanistica)**

Asse e misura di riferimento 3.2 **Il sistema dei parchi portuali nel Mediterraneo: WATERFRONT MED
(Direzione Regionale Infrastrutture)**

Asse e misura di riferimento 4.1 **Patrimonio culturale e ambientale a rischio: misure di prevenzione e conservazione - Pa.C.A.R. (Direzione Regionale Promozione della Cultura)**

Asse e misura di riferimento 4.1 **OLIVE-MED
(Direzione Regionale Agricoltura)**

- di approvare l'adesione della Regione Lazio in qualità di partner o direttamente o attraverso la partecipazione dei propri enti strumentali o locali ai seguenti progetti al bando in scadenza il 1° dicembre 2003 :

Asse e misura di riferimento 1.1 **Medorfèvre (Direzione Regionale Attività Produttive)**

Asse e misura di riferimento 1.1 **Euromedinculture (Direzione Regionale Promozione Cultura)**

Asse e misura di riferimento 3.4 **Tecnolangue (Direzione Regionale Territorio e Urbanistica)**

Asse e misura di riferimento 4.1 **Buone pratiche del paesaggio (Direzione Regionale Territorio e Urbanistica)**

- di prendere atto degli schemi di convenzione tra il capofila del progetto e i partners (nazionali e transnazionali) e tra l'Autorità Unica di Gestione del Programma (Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti) e il capofila del progetto;
- di considerare i progetti candidati alle selezioni "progetti di interesse regionale" e come tali, nel caso di un esito non favorevole alla selezione del Bando INTERREG III B , di ascriverli in un parco progetti finanziabili con fonti alternative (regionali e/o comunitarie);
- di considerare i progetti che, per cause diverse, non potessero essere candidati al bando in scadenza il 1° dicembre 2003, prioritari per la scadenza concorsuale dell'anno 2004, impegnando le Direzioni competenti a completare tutte le attività tecniche di definizione del partenariato.

occupato

Roma Seccochio

[Stampa illeggibile]

1238 28 NOV. 2003

Tommaso Nardini
DIPARTIMENTO
ECONOMICO
OCCUPAZIONALE

indispensabili alla candidatura, con il coordinamento e l'assistenza della struttura direzionale dipartimentale di staff 3/R del Dipartimento Economico Occupazionale;

- di dare mandato ai Direttori Regionali competenti per materia a sottoscrivere la convenzione con l'Autorità Unica di Gestione e tra i partners sia per la presentazione dei progetti nei quali la regione Lazio si candida come capofila sia per quelli nei quali la Regione è partner ;
- di dare mandato al Direttore della Direzione Bilancio e Tributi di provvedere al cofinanziamento regionale, come quota aggiuntiva del piano finanziario dei progetti citati in premessa, in misura pari al 10% della quota finanziaria che ricade sul territorio della Regione Lazio, attraverso l'utilizzo capitolo C12109 es. finanziario 2003 relativo al cofinanziamento regionale di progetti ammissibili a finanziamenti comunitari e nazionali.



allegato 1



allegato 2

IL PRESIDENTE: F.to Francesco STORACE
IL SEGRETARIO: F.to Tommaso Nardini



Per copia conforme
Il Dirigente Responsabile

(Paola Botto)

Paola Botto

07 DIC. 2003

Tommaso Nardini
DIPARTIMENTO
ECONOMICO
OCCUPAZIONALE



P.I.C. INTERREG III B – Méditerranée occidentale

EBAUCHE DE CONVENTION TYPE

pour la réalisation du projet intitulé :

« <titre> »

ENTRE

<Chef de file>, représenté par <Monsieur ou Madame X>, en qualité de <fonction>, dénommé chef de file,

ET

<Organisme partenaire n°1>, représentée par <Monsieur ou Madame Y>, en qualité de <fonction>, ci-après dénommé partenaire,

ET

<Organisme partenaire n°2>, représentée par <Monsieur ou Madame Z>, en qualité de <fonction>, ci-après dénommé partenaire,

ET

<Organisme partenaire n°2>, représentée par <Monsieur ou Madame Z>, en qualité de <fonction>, ci-après dénommé partenaire,



VU le Règlement (CE) n. 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, comprenant les dispositions générales sur les Fonds structurels, qui indique à l'art.20 Interreg comme l'une des initiatives communautaires destinataires de financements au titre du Fond européen de développement régional (FEDER) et établit à l'art. 21 que la Commission adopte des orientations décrivant, pour chaque initiative, les objectifs, le champ d'application et les modalités appropriées de mise en œuvre ;

VUE la Communication aux Etats membres C(2000) 143/08 du 28 avril 2000 qui a établi les orientations de l'initiative communautaire INTERREG III, en indiquant à l'annexe 3 le Programme "Méditerranée occidentale", dont font partie les régions italiennes Basilicate, Calabre, Campanie, Emilie-Romagne, Latium, Ligurie, Lombardie, Ombrie, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Val d'Aoste, les régions françaises Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes, les régions portugaises Algarve, Alentejo, les régions espagnoles Andalousie, Aragon, Catalogne, îles Baléares, Murcie, Valence, Ceuta et Melilla, Gibraltar (Royaume-Uni), et l'ensemble du territoire de la Grèce, comme zones admises au financement FEDER;

VU le Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée occidentale approuvé par la Commission européenne avec la Décision C(2001) 4069 du 27 décembre 2001 qui définit les objectifs et les finalités de la coopération des régions de l'espace ;

VU le Complément de programmation Méditerranée occidentale arrêté par l'Autorité de Gestion après l'accord du Comité de suivi du programme lors de sa réunion de constitution à Marseille le 22 mars 2002, qui définit les éléments de mise en œuvre du PIC Interreg III B Méditerranée Occidentale ;

VU l'appel à projets approuvé par le Comité de suivi du programme lors de sa réunion du, qui établit les modalités de présentation des projets en vue d'un financement au titre du PIC Interreg III B Méditerranée Occidentale ;

CONSIDERANT QUE les signataires de la présente convention ont rédigé de façon partenariale le projet <<titre>>, ci-joint, pour lequel ils souhaitent de demander un financement au titre de l'axe mesure..... du PIC Interreg III B Méditerranée Occidentale ;

CONSIDERANT QUE selon la Communication C(2000) 143/08 point 31 déjà citée, dans le cas d'opérations impliquant des partenaires dans différents États membres, le bénéficiaire final est le partenaire maître d'ouvrage de l'opération (chef de file); il assure la gestion financière et la coordination des différents partenaires participant à l'opération et en est, auprès de l'Autorité de gestion, financièrement et légalement responsable. Le maître d'ouvrage établira avec ces partenaires, éventuellement sous la forme d'une convention, le partage des responsabilités réciproques pour les interventions au sujet de partenaires de plusieurs États membres, le bénéficiaire final est le partenaire responsable de l'intervention, qui s'occupe de la gestion financière et de la coordination des différents participants ;

CONSIDERANT QUE le Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée Occidentale au § 4.2.4 prévoit la signature des conventions, à transmettre à l'Autorité de Gestion, entre les autorités publiques nationales contribuant au financement du projet et le maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT QUE le complément de programmation prévoit au § 5.2 que les partenaires définissent, avant le financement, les éléments qualifiants la coopération au travers d'une convention correspondante

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités de coopération entre les parties signataires et détermine leurs responsabilités respectives dans l'exécution du projet de coopération transnationale intitulé : « <titre> », dont le contenu a été approuvé par tous les partenaires.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU CHEF DE FILE

Les partenaires désignent d'un commun accord <.....> comme chef de file du projet. Le chef de file, comme défini dans le §5.2 du Complément de programmation, :

- a la responsabilité du projet au regard de l'Autorité de Gestion, l'Autorité de Paiement et les États Membres, ainsi que vis à vis de la Commission Européenne;
- est le référent unique de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de paiement ;
- est le coordonnateur des autres partenaires signataires de la présente convention.

Il répond de l'avancement du projet en termes d'exécution financière et physique et en particulier il répond des fonds FEDER qui lui sont directement versés par l'Autorité de paiement.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve d'approbation du projet par le Comité de Programmation, la présente convention produira ses effets à compter de la date de signature plus récente et jusqu'à la date de réception du solde par tous les partenaires. En cas de non approbation du projet, aucune dépense effectuée en rapport avec la présente Convention ne sera remboursée par le chef de file aux partenaires.

ARTICLE 4 – DUREE DU PROJET

La durée du projet est fixée pour mois à partir du et jusqu'au Les éventuelles modifications seront proposées par le chef de file, après accord du Comité de Pilotage, à l'Autorité de Gestion qui, le cas échéant, remettra la question au Comité de Programmation.

ARTICLE 5 – GARANTIE DE NON DUPLICATION

Les partenaires s'engagent à garantir la non duplication du financement du projet. En d'autres termes, ils assurent que les activités qui font l'objet du projet n'ont pas déjà bénéficiés d'autres financements communautaires et/ou nationaux/régionaux ni n'en bénéficieront un fois le projet approuvé. Ils assurent aussi de ne pas dupliquer des travaux existants, en apportant des solutions innovantes aux problématiques affrontées par le projet ou en choisissant des thèmes qui n'ont pas encore été traités.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE

Le chef de file présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1 et:

1. s'engage à répondre, en tant que référent unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de modification qui pourrait parvenir de l'Autorité de Gestion du programme ;
2. communique aux autres partenaires les résultats de l'instruction et les décisions adoptées par le Comité de Programmation ;
3. communique à l'Autorité de Gestion les décisions et les modifications adoptées par l'ensemble des partenaires ;
4. assure le démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la fiche projet;
5. est l'entité bénéficiaire du concours financier du FEDER au titre du programme INTERREG III B Méditerranée Occidentale et à ce titre il signe avec l'Autorité de gestion la convention d'acceptation du concours communautaire et accepte toutes les obligations qui en découlent ;
6. s'engage à tenir une comptabilité séparée relative à l'exécution du projet, tant pour les crédits FEDER que pour les contreparties nationales
7. organise et tient la comptabilité d'ensemble du projet et recueille la documentation comptable, en conformité avec le Règlement 438/2001 (comme modifié par le règlement 2355/2002) fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil concernant les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels ;
8. conserve et rend disponible, sur demande de la Commission, de l'Autorité de gestion et des coordinateurs nationaux toute la documentation relative à la mise en œuvre du projet jusqu'à trois ans après le paiement du solde du programme, conformément à l'article 38 paragraphe 6 du Règlement 1260/99;
9. est responsable de l'utilisation du système informatisé de gestion adopté par le programme et de l'imputation correcte des données sur le monitoring procédural, financier et physique ;
10. est responsable de l'établissement et de la transmission à l'Autorité de gestion des états d'avancement périodiques, des rapports intermédiaires d'activité, du rapport final d'activité, des documents de suivi budgétaire, des demandes de remboursement des dépenses certifiées;



11. définit, de façon coordonnée avec l'Autorité de gestion, les mesures plus adéquates en vue de la diffusion des informations sur le projet ; à ce titre il est responsable du respect des obligations communautaires en matière d'information et publicité (en particulier du respect du règlement CE 1159/00);
12. accepte les contrôles, ses conclusions et ses conséquences, des services communautaires compétents et des administrations qui cofinancent le projet portant sur la mise en œuvre du projet et sur l'utilisation de la subvention lui étant accordée.
13. S'engage à fournir à l'AUG la documentation et l'information nécessaire pour procéder à la correcte signature de la Convention entre l'AUG et le chef de file dans le délais maximum de 2 mois après la date de réception de la communication de l'approbation du projet de la part de l'AUG.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES AUTRES PARTENAIRES DU PROJET

Les partenaires acceptent la coordination technique, administrative et financière du chef de file afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de Paiement. De plus, ils s'engagent à :

1. fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les documents nécessaires à l'instruction ;
2. communiquer leur acceptation relative aux décisions et aux modifications éventuelles qui ont été adoptées par le Comité de programmation et communiquées au chef de file ;
3. exécuter les activités prévues conformément aux modalités et aux délais établies dans la fiche-projet;
4. tenir une comptabilité séparée relative à l'exécution du projet, tant pour les crédits FEDER que pour les contreparties nationales
5. transmettre au chef de file la documentation relative à la mise en œuvre et des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi.
6. utiliser le système informatisé de gestion adopté par le programme afin d'imputer les données relatives à la mise en œuvre du programme de leur part de projet
7. transmettre aux certificateurs nationaux les pièces justificatives nécessaires pour que ceux-ci procèdent aux contrôles de premier niveau et à la certification des dépenses au moins 45 jours avant l'échéance prévue pour la présentation de la demande de remboursement pour le projet dans son globalité;
8. transmettre au chef de file les dépenses certifiées au niveau national au moins 15 jours avant l'échéance prévue pour la présentation de la demande de remboursement pour le projet dans sa globalité, sous réserve que les certificateurs aient restitué les documents certifiés dans le temps impartis ;
9. conserver et rendre disponible, sur demande de la Commission, de l'Autorité de gestion, des coordinateurs nationaux et du chef de file toute la documentation relative à la mise en œuvre du projet jusqu'à trois ans après le paiement du solde du programme, conformément à l'article 38 paragraphe 6 du Règlement 1260/99;
10. accepter les contrôles, ses conclusions et ses conséquences, des services communautaires compétents et des administrations qui cofinancent le projet portant sur la mise en œuvre du projet et sur l'utilisation de la subvention accordée ;
11. respecter les obligations communautaires en matière d'information et publicité (en particulier du respect du règlement CE 1159/00).
12. S'engage à fournir au chef de file la documentation et l'information nécessaire pour qu'il soit en mesure de procéder à la correcte signature de la Convention entre l'AUG et le chef

de file dans le délai maximum de 2 mois après la date de réception de la communication de l'approbation du projet de la part de l'AUG.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES DES PAYS TIERS ET/OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les dits partenaires s'engagent à

1. accepter la coordination technique, administrative et financière du chef de file afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion ;
2. fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les documents nécessaires à l'instruction ;
3. communiquer leur acceptation relative aux décisions et aux modifications éventuelles qui ont été adoptées par le Comité de programmation et communiquées au chef de file ;
4. exécuter les activités prévues conformément aux modalités et aux délais établies dans la fiche-projet;
5. tenir une comptabilité séparée relative à l'exécution du projet
6. transmettre au chef de file la documentation relative à la mise en oeuvre et des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier
7. démontrer l'avancement financier pour les activités qui leur incombent à l'occasion de la présentation des demandes de remboursement du projet
8. respecter les obligations en matière d'information et publicité, en particulier en apposant la mention «Projet financé par l'Union Européen - FEDER» sur chaque produit/résultat/matériel de promotion lié au projet. Il faudra aussi apposer l'emblème de l'Union Européenne et le logo du programme Medocc.

ARTICLE 9 – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU PARTENARIAT

Le chef de file et les partenaires constituent un Comité de pilotage responsable du suivi du projet. Le Comité délibère par consensus et est soumis à un règlement interne approuvé par tous les partenaires lors de la première réunion.

<autre structure organisationnelle éventuelle>

ARTICLE 10 – CADRE FINANCIER DU PROJET

Le budget du projet est composé comme suit (reprendre le tableau 4.1 de la section financière de la fiche projet):

<.....>

Le coût global du projet est de.....Euro, dontEuro au titre du FEDER etau titre des contreparties nationales. Les financements complémentaires s'élèvent àEuro. Les financements des Pays tiers s'élèvent àEuro. Les financements des organisations internationales s'élèvent àEuro.

ARTICLE 11 – CIRCUIT FINANCIER FEDER

La contribution FEDER sera versée sur le compte bancaire du chef de file qui s'engage à répartir le montant reçu entre les partenaires, en fonction des dépenses certifiées par chacun d'eux et considérées admissibles par l'Autorité de gestion, dans les plus brefs délais. Les remboursements seront effectués exclusivement en Euro et sur les comptes bancaires indiqués par chaque partenaire. En cas de retard de l'octroi des contributions de la part de l'Autorité de Paiement et/ou de remboursement partiel, aucun droit ne pourra être revendiqué au chef de file par les partenaires.

ARTICLE 12 – COFINANCEMENTS NATIONAUX

Le cofinancement national aux côtés du financement FEDER sera ainsi garanti :



- > pour <Chef de file> à travers du <source de financement> engagé par <modalité d'engagement> pour un montant de <chiffre - voir tableau 4.2 fiche projet > € ;
- > pour <Organisme partenaire n° 1> à travers du <source de financement> engagé par <modalité d'engagement> pour un montant de <chiffre - voir tableau 4.2 fiche projet > € ;
- > pour <Organisme partenaire n° 2> à travers du <source de financement> engagé par <modalité d'engagement> pour un montant de <chiffre - voir tableau 4.2 fiche projet > € ;

Chaque partenaire du projet, y compris le chef de file, est responsable vis à vis de chacune des administrations nationales qui cofinancent le projet, de l'utilisation des contreparties nationales (CPN) qui lui sont attribuées et de la régularité des activités qu'il conduit et réalise.

Les circuits financiers relatifs aux contreparties nationales seront réglés comme suit :

<.....spécifier.....>

ARTICLE 13 – ACTIVITES

Le financement requis au titre du projet.....est destiné à réaliser les activités suivantes :

- Chef de file:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
- Organisme partenaire n° 1:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
- Organisme partenaire n° 2
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
- Organisme partenaire n° 3:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €, dont.....€ de FEDER et.....€ de contrepartie nationale

ARTICLE 14 – FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les partenaires prévoient/ne prévoient pas de financements complémentaires non comptabilisés au titre du cofinancement national. De tels financements ont pour but d'accroître les résultats du projet et sont destinés aux activités suivantes :

- Chef de file:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n° 1:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n° 2:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n° 3:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €

Les partenaires s'engagent à rendre compte des dépenses, qui doivent être certifiées, et des activités réalisées par le biais de financements complémentaires à l'occasion des demandes de remboursement.

ARTICLE 15 - FINANCEMENTS DES PAYS TIERS ET/OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les financements des partenaires des pays tiers et/ou des organisations internationales ne sont pas comptabilisés au titre du cofinancement national. De tels financements sont destinés aux activités suivantes :

- Organisme partenaire n°:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n°:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n°:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €

ARTICLE 16 - PROPRIETE DES PRODUITS

Tous les produits qui découlent des activités communes du projet sont de propriété du partenariat dans son totalité. En cas de droits de propriété préexistants (produits ou travail déjà accomplis par un partenaire et mis à disposition du projets), ceux-ci seront respectés. La décision relative à l'éventuelle commercialisation des produits du projet sera prise par le Comité de Pilotage qui statuera aussi sur l'attribution des recettes à un/plusieurs/tous les partenaire(s) en fonction des produits/activités qui ont génér(e)s les revenus.

En conformité à la règle 2 du Règlement 1145/2003, les recettes réduisent la participation des Fonds structurels et elles seront déduites des dépenses éligibles (intégralement ou au pro-rata selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'action cofinancée).

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS AU PROJET

Toute modification du projet résultant de l'instruction du Secrétariat transnational et des décisions du Comité de Programmation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute modification qui ne change pas les finalités du projet et dont l'incidence financière se limite à:

- une redistribution des ressources à l'intérieur des rubriques de dépenses impliquant une variation inférieure ou égale au 10% du montant global du projet (FEDER+contrepartie nationale)
- un transfert de ressources, sans modification du montant FEDER de chaque partenaire, entre les rubriques de deux partenaires ou plus impliquant une variation inférieure ou égale au 10% du montant global du projet (FEDER+contrepartie nationale)

sera approuvée par le Comité de pilotage du projet et communiquée par écrit à l'Autorité de Gestion avant leur application.

Par ailleurs, les modifications qui comportent une redistribution des ressources à l'intérieur des rubriques de dépense d'un partenaire ou plus qui comportent un transfert de ressources entre les rubriques de deux partenaires ou plus, pour un pourcentage supérieur à 10% du budget total du projet prévu initialement, devront être communiquées, après approbation du Comité de pilotage du projet, au moins 30 jours avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet et être approuvées par l'Autorité de gestion en liaison avec le Secrétariat transnational.

Dans le cas où les modifications requises comportent:

- des changements sur le montant global du budget,
- des changements de la nature du projet, et plus particulièrement sur la finalité, les résultats attendus et la composition du partenariat,
- une prorogation de l'échéance prévue pour la clôture des activités

une nouvelle approbation de la part du Comité de Programmation du projet et de ses annexes, notamment de la convention entre partenaires, sera nécessaire pour que les modifications soient efficaces. Le dossier de demande de changement devra parvenir à l'Autorité de gestion au moins 60 jours avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet.

ARTICLE 18 – RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Le retrait d'un partenaire est admissible dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (par exemple situations de force majeure). Dans ce cas, le dit partenaire n'a droit qu'à la part de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet, sans préjudice du chef de file de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées si la résiliation est abusive.

Le partenaire retraitant est aussi tenu à indemniser le partenariat pour les dommages causés.

ARTICLE 19 – NON EXECUTION DES OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE

Le chef de file est responsable auprès du Comité de Pilotage du projet de la non exécution des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente Convention (art. 6). Il est tenu à indemniser les autres partenaires pour les éventuels dommages dus à une mauvaise gestion technique et financière.

ARTICLE 20 – NON EXECUTION DES OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Dans le cas où un partenaire :

- N'exécute pas les obligations prévus à l'art.7 de la présente Convention (lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que le partenaire, dans un délai de 20 jours après un rappel chef de file, ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations)
- Ne présente aucune demande de remboursement dans les 8 mois suivant la signature de la Convention entre chef de file et Autorité de Gestion
- Ne présente pas des rapports d'activités et des états d'avancement des dépenses dans un délai de 15 jours après un rappel du chef de file
- A produit des documents faux ou a fait des déclarations fausses au moment de la signature de la présente Convention
- A fait faillite, s'il s'agit d'un partenaire privé



le chef de file, après l'accord des autres partenaires et après communication à l'Autorité de gestion, se réserve le droit de révoquer le statut de partenaire (et les droits qui en découlent), sans préavis ni indemnité quelconque de sa part. Le partenaire doit rembourser les sommes indûment perçues et indemniser le partenariat pour les éventuels dommages.

L'exclusion d'un partenaire n'annule pas la présente Convention qui conserve ses effets par rapport aux autres partenaires.

ARTICLE 21- REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il a la charge ou de l'affectation des Fonds à des dépenses non prévues par le projet. Il s'engage à rembourser la part des subventions publiques indûment perçue. Si le partenaire est privé, il est nécessaire de joindre à la convention une garantie bancaire pour le remboursement de la subvention publique.

ARTICLE 22 - GESTION DES CONFLITS A L'INTERIEUR DU PARTENARIAT

Il incombe au Comité de Pilotage de traiter des litiges entre partenaires ou entre partenaire(s) et chef de file. Si, toutefois, le différend ne peut être réglé au sein du Comité de pilotage, l'affaire est transmise à l'Autorité de Gestion qui l'examine en étroite collaboration avec le Secrétariat transnational. Si le partenaire ou le chef de file refuse de se conformer à la décision rendue par l'Autorité de Gestion, le Comité de Suivi statuera sur la question.

ARTICLE 23 - CONTENTIEUX

La présente convention est régie par la législation du pays du chef de file, sous réserve des dispositions de la convention sur les lois applicables aux obligations contractuelles 80/934/CEE signée à Rome le 19 juin 1980. Le tribunal compétent est celui du siège du chef de file.

ARTICLE 24- DISPOSITIONS FINALES

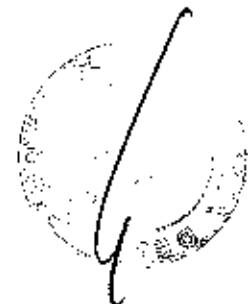
La présente Convention est faite en exemplaires originaux. Toute intégration de la présente convention intervenue au cours de la mise en oeuvre du projet sera approuvée par le Comité de pilotage du projet et communiquée par écrit à l'Autorité de Gestion avant son application.

Pour le chef de file
(lieu, date et signature)

Pour le partenaire 1
(lieu, date et signature)

Pour le partenaire 2
(lieu, date et signature)

Pour le partenaire 3
(lieu, date et signature)

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Ann. 2



ALLEG. alla D.M. N. 1238

DEL 29 NOV 2003

P.I.C. INTERREG III B – Méditerranée occidentale

EBAUCHE DE CONVENTION TYPE

ENTRE

Le Ministère italien delle Infrastrutture e dei Trasporti - Dipartimento per il coordinamento dello sviluppo del territorio, per le politiche del personale e per gli affari generali

En qualité d'Autorité unique de Gestion du programme INTERREG III B - Méditerranée Occidentale

ET

....

En qualité de chef de file du projet ...

Préambule

CONSIDERANT QUE le Règlement (CE) n. 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant les dispositions générales sur les Fonds structurels, indique à l'art.20 Interreg comme l'une des initiatives communautaires destinataires de financements au titre du Fond européen de développement régional (FEDER);

CONSIDERANT QUE le Règlement 1260/1999 cité ci-dessus établit à l'art.21 que la Commission européenne adopte des orientations décrivant, pour chaque initiative, les objectifs, le champ d'application et les modalités appropriées de mise en œuvre;

CONSIDERANT QUE la Communication aux Etats membres C(2000) 143/08 du 28 avril 2000 la Commission européenne a établi les orientations de l'initiative communautaire INTERREG III, en indiquant à l'annexe 3 le Programme "Méditerranée occidentale", dont font partie les régions italiennes Basilicate, Calabre, Campanie, Emilie-Romagne, Latium, Ligurie, Lombardie, Ombrie, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Val d'Aoste, les régions françaises Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes, les régions portugaises Algarve, Alentejo, les régions espagnoles Andalousie, Aragon, Catalogne, Îles Baléares, Murcie, Valence, Ceuta et Melilla, Gibraltar (Royaume-Uni), et l'ensemble du territoire de la Grèce, comme zones admises au financement FEDER;

CONSIDERANT QUE la Commission européenne a approuvé le Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée occidentale avec la Décision C(2001) 4069 du



27 décembre 2001 définissant les objectifs et les finalités de la coopération au sein des régions de l'espace méditerranéen;

CONSIDERANT QUE le Règlement 1260 déjà cité prévoit à l'art.9, points n et o, pour chaque programme cofinancé par les Fonds structurels le représentant d'une Autorité unique de gestion et d'une Autorité de paiement responsables de l'application du programme même;

CONSIDERANT QUE les Autorités nationales de l'Espagne, de la France, du Portugal, du Royaume-Uni et de l'Italie responsables du Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée occidentale ont décidé d'un commun accord de confier au Ministère italien delle Infrastrutture e dei Trasporti le rôle d'Autorité unique de gestion et de Paiement du Programme conformément au Règlement CE 1260/1999;

CONSIDERANT QUE, en vertu de l'article 31 de la Communication C(2000) 143/08 susmentionnée, portant sur les interventions impliquant des partenaires de plusieurs Etats membres, le bénéficiaire final est le partenaire responsable de l'intervention (chef de file), qui s'occupe de la gestion financière et de la coordination des différents participants;

CONSIDERANT QUE le paragraphe 4.2.4 du Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée Occidentale prévoit la signature d'une convention entre l'Autorité de gestion et le chef de fil transnational du projet, spécifiant les conditions de mise en œuvre technique et financière conformément au Règlement général ;

CONSIDERANT QUE le Comité de Programmation, avec la décision du2004, a approuvé le projet intitulé, présenté par, en qualité de chef de fil

LES SUJETS SUSMENTIONNES ADOPTENT LA PRESENTE CONVENTION

Article 1

Objet de la Convention

Conformément à la décision n... du2004 du Comité de Programmation du programme INTERREG III B – Méditerranée Occidentale,, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du projet intitulé « » présenté par le Chef de file cité ci-dessus, en partenariat avec les organisations ci après mentionnées:

Partenaire n.1.....

Partenaire n.2.....

Partenaire n.3.....

Partenaire n.....

Les documents suivants sont joints à la présente Convention et en font partie intégrante:

Décision du2004 du Comité de Programmation (Annexe 1)

Décision d'approbation du projet (annexe 1)

Fiche projet modifié (annexe 2)

Convention interpartenariale et avenants (Annexe 3)

Informations divers : code IBAN, secteur d'activité selon nomenclature NACE et territoire concerné (NUTS) (annexe 4)

Modèles de demande de remboursement (Annexe 5)

Article 2

Modalité de mise en œuvre des activités

Le chef de file est responsable du déroulement des activités prévues par le projet selon les modalités et les délais indiqués dans l'annexe 2 et l'annexe 3.

Le chef de file doit informer l'Autorité de Gestion des modifications éventuelles, décidées par les partenaires à l'unanimité, du plan des activités selon les procédures décrites à l'article 11 de la présente convention.

Le chef de file exécute le projet avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec la présente convention. Il s'assure que tous les partenaires exécutent les activités qui leur ont été attribuées en respectant les délais indiqués dans le plan d'activités. Il vérifie aussi qu'ils respectent les règles communautaires et les conditions d'admissibilité des dépenses.

Le chef de file est responsable de la dynamique de dépenses relative au plan financier, tel que défini dans l'annexe 3.

L'Autorité de gestion, par les biais du Secrétariat Technique Conjoint et en liaison avec les coordonnateurs nationaux, veille et prend toutes dispositions pour que la mise en œuvre des projets se déroule dans les meilleures conditions.

Article 3

Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature de la part de l'Autorité de gestion et couvre toute la période d'activité du projet, jusqu'au paiement du solde final du projet. Par ailleurs la durée du projet est demois à partir duet jusqu'au Le chef de file s'engage à réaliser les activités indiquées dans l'annexe 3 dans la durée indiquée ci-dessus. Il doit informer immédiatement l'Autorité de Gestion en cas de retard de la part de l'un ou de plusieurs partenaire(s) dans le calendrier de mise en œuvre des activités susceptible de rendre nécessaire une prorogation de l'échéance de la période contractuelle et de la clôture des activités. Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 11 sera d'application.

Article 4

Garantie de non duplication

Le chef de file déclare que les activités qui font l'objet du projetn'ont pas déjà bénéficiées d'autres financements communautaires et/ou nationaux/régionaux et n'en bénéficieront pas un fois le projet approuvé.

Il assure aussi que le projet ne dupliquera pas des travaux existants, en apportant des solutions innovantes aux problématiques traitées.

Article 5

Obligations du chef de file

Dans le cadre du présent projet le chef de file :

- est le responsable de la coordination générale du projet ainsi que de la réalisation de la gestion budgétaire et financière du projet ;
- représente à plein titre tous les partenaires du projet dans les rapports avec l'Autorité de Gestion, l'Autorité de Paiement et les Etats Membres, ainsi que vis à vis de la Commission Européenne;
- est l'entité bénéficiaire du concours financier du FIDER au titre du programme INTERREG III B Méditerranée Occidentale et à ce titre il signe la présente convention d'acceptation du concours communautaire et accepte toutes les obligations qui en découlent ;
- s'engage à respecter la convention interpartenariale (Annexe 5), qui vise à régler les rapports réciproques et à définir les modalités de réalisation des activités, de transfert de fonds, de tenue de la comptabilité. Toute intégration à la convention interpartenariale intervenue au cours de la mise en oeuvre du projet sera communiquée par écrit à l'Autorité de Gestion avant son application; si la modification concerne les objectifs ou le plan financier du projet, l'entrée d'un ou plusieurs partenaire(s), les échéances initialement prévues, la procédure décrite à l'article 11 de la présente Convention sera également appliquée.
- organise et tient la comptabilité d'ensemble du projet et recueille la documentation comptable, en conformité avec le Règlement 438/2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n. 1260/1999 du Conseil concernant les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels ;
- conserve et rend disponible, toute la documentation relative à la mise en oeuvre du projet jusqu'au moins trois ans après le paiement du solde du programme, conformément à l'article 38 paragraphe 6 du Règlement 1260/99;
- assure que chaque partenaire tienne une comptabilité relative à sa participation au projet ;
- est responsable de l'utilisation du système informatisé de gestion adopté par le programme et de l'imputation correcte des données sur le monitoring procédural, financier et physique ;
- est responsable de l'établissement et de la transmission à l'Autorité de gestion des états d'avancement périodiques, des rapports intermédiaires d'activité, du rapport final d'activité, des documents de suivi budgétaire, des demandes de remboursement des dépenses certifiées; la Commission, l'Autorité de gestion et les coordinateurs nationaux peuvent demander à tout moment des informations complémentaires, qui devront être fournies dans un délai de 30 jours après la demande ;
- est responsable du respect du règlement CE 1159/00 pour ce qui concerne les actions d'information et publicité à mettre en oeuvre afin d'assurer la diffusion des informations

sur le projet ; en particulier il assure que les dites actions soient cohérentes avec le plan de communication du programme Medocc et que la mention «Projet financé par l'Union Européen - FEDER» soit apposé sur chaque produit/résultat/matériel de promotion lié au projet. Il faudra aussi apposer l'emblème de l'Union Européenne et le logo du programme Medocc.

- accepte les contrôles, ses conclusions et ses conséquences, des services communautaires compétents et des administrations qui cofinancent le projet portant sur la mise en œuvre du projet et sur l'utilisation de la subvention lui étant accordée.

Article 6

Structure organisationnelle du partenariat

Relativement aux thèmes, aux modalités de déroulement, à l'organisation du travail déjà établis dans le projet, le réseau partenarial est organisé de la manière suivante:

- Principe du chef de file, tel que prévu au paragraphe 5.2 du Complément de programmation et dans la convention interpartenariale ;
- Constitution d'un Comité de Pilotage qui regroupe tous les partenaires, décide par consensus et sera régi par un règlement interne approuvé par tous les partenaires lors de la première réunion.
- Constitution d'autres organismes (nom et fonctions)

Article 7

Plan financier

Le coût total du projet pour l'entière période couverte par la présente Convention est égale àEuro, financements complémentaires exclus. La contribution communautaire est égale à.....Euro.

Le chef de file déclare avoir vérifié le cofinancement effectif assuré par chaque partenaire :

Chef de file.....Euro.....
Partenaire n.1.....Euro.....
Partenaire n.2.....Euro.....
Partenaire n.3.....Euro.....
Partenaire n.....Euro.....

Le plan financier du projet se trouve ci-joint (Annexe 3) et constitue une partie intégrante de l'acte présent.

Article 8

Eligibilité des dépenses

Le chef de file s'assure que toutes les dépenses effectuées (par lui-même et par chacun des partenaires) soient liées au projet et respectent les conditions d'admissibilité prévues par le règlement CE 1145/2003 et les indications fournies dans la documentation officielle du programme Medocc ; il vérifie que les partenaires respectent les réglementations nationales en matière de concurrence et de comptabilité publique.

Les seules dépenses éligibles seront celles concernant les catégories suivantes :

- Frais de personnel
- Frais de voyage, logement et subsistance
- Bien durables
- Matière consommable
- Prestations de services
- Promotion et publicité
- Frais généraux de gestion
- Autres frais

Les dépenses du projet sont admissibles à compter du - *spécifier la date de début du projet* et jusqu'au..... - *spécifier la date de clôture du projet*. Les dépenses étroitement nécessaires à la préparation du projet seront aussi remboursables.

Article 9

Remboursement des frais

La subvention est accordée au projet exclusivement pour le remboursement des dépenses liées aux catégories de frais établies à l'article 8 de la présente Convention, supportés dans le cadre du projet et conformément au plan financier présenté ci joint (Annexe 3).

Le chef de file doit justifier les demandes de remboursement en donnant les preuves adéquates de l'avancement des travaux. Les demandes de remboursement comprendront donc des *rapports d'activités et des états d'avancement périodiques* qui justifieront la présentation des dépenses certifiées. En tout cas, la Commission, l'Autorité de gestion et les coordinateurs nationaux peuvent à tout moment demander des informations complémentaires, qui devront être fournies dans un délai de 30 jours après la demande.

Afin de compléter la demande de remboursement pour le projet dans sa globalité, le chef de file reçoit et rassemble les demandes de remboursement présentées par chaque partenaire avec les certifications des dépenses signées par les différents certificateurs au niveau national. Ces certifications seront annexées à la demande de remboursement du projet.

Les demandes de remboursement pourront être présentées à l'Autorité de gestion au maximum quatre fois dans la durée du projet en fonction des paliers suivants :

- Dépenses effectuées $\geq 20\%$ du budget total (FEDER + Contreparties nationales)
- Dépenses effectuées $\geq 40\%$ du budget total (FEDER + Contreparties nationales)
- Dépenses effectuées $\geq 60\%$ du budget total (FEDER + Contreparties nationales)
- Dépenses effectuées = 100% du budget total (FEDER + Contreparties nationales)

Les demandes de remboursement devront être présentées à l'Autorité de Gestion, (Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti italien - Dipartimento per il coordinamento dello sviluppo del territorio, per le politiche del personale degli affari generali) sur la base des modèles joints à cette Convention (Annexe 6) selon le calendrier suivant:

- avant le 28 février de chaque année (28 février inclus),

- avant le 31 mai de chaque année (31 mai inclus);
- avant le 30 septembre de chaque année (30 septembre inclus);
- avant le 30 novembre chaque année (30 novembre inclus).

Article 10

Certifications de dépenses

La certification de dépenses effectuées dans le cadre du projet sera réalisée au niveau national. Chaque partenaire (y compris les chef de file) transmettra, au moins 45 jours avant l'échéance prévue pour l'envoi de la demande de remboursement du projet à l'Autorité de Gestion, la documentation nécessaire à la certification des dépenses aux institutions suivantes :

Chef de file.....	Institution.....
Partenaire 1.....	Institution.....
Partenaire 2.....	Institution.....

Article 11

Paiements

Les remboursements FEDER seront effectués exclusivement en Euro et sur le compte bancaire, comme indiqué par le Chef de file dans l'Annexe 4.

Les paiements seront effectués selon l'ordre de présentation des demandes, rédigées selon les modèles fournis en Annexe 6 et accompagnées d'un rapport d'activités, dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de la demande et sous réserve d'approbation dudit rapport.

Les paiements seront effectués selon l'octroi effectif des fonds de la part de la Commission. En cas de retard de l'octroi des contributions de la part de la Commission aucun droit ne pourra être revendiqué à l'Autorité de Gestion, par le chef de file.

La mise en place des contreparties nationales sera effectué selon les modalités spécifiques à chaque Etat membre.

Article 12

Modifications

Toute modification qui ne change pas les finalités du projet et dont l'incidence financière se limite à:

- une redistribution des ressources à l'intérieur des rubriques de dépenses impliquant une variation inférieure ou égale au 10% du montant global du projet (FEDER+contrepartie nationale)
- un transfert de ressources, sans modification du montant FEDER de chaque partenaire, entre les rubriques de deux partenaires ou plus impliquant une variation inférieure ou égale au 10% du montant global du projet (FEDER+contrepartie nationale)

sera approuvée par le Comité de pilotage du projet et communiquée par écrit à l'Autorité de Gestion avant leur application.

Par ailleurs, les modifications qui comportent une redistribution des ressources à l'intérieur des rubriques de dépense d'un partenaire ou plus qui comportent un transfert de ressources entre les rubriques de deux partenaires ou plus, pour un pourcentage supérieur à 10% du budget total du projet prévu initialement, devront être communiquées, après approbation du Comité de pilotage du projet, au moins 30 jours avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet et être approuvées par l'Autorité de gestion en liaison avec le Secrétariat transnational.

Dans le cas où les modifications requises comportent :

- des changements sur le montant global du budget,
- des changements de la nature du projet, et plus particulièrement sur la finalité, les résultats attendus et la composition du partenariat,
- une prorogation de l'échéance prévue pour la clôture des activités

une nouvelle approbation de la part du Comité de Programmation du projet et de ses annexes, notamment de la convention entre partenaires, sera nécessaire pour que les modifications soient efficaces. Le dossier de demande de changement devra parvenir à l'Autorité de gestion au moins 60 jours avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet.

Article 13

Propriété des produits

Tous les produits qui découlent des activités communes du projet sont de propriété du partenariat dans son totalité. L'AUG se réserve le droit d'utiliser les produits pour ses activités de communication et d'information. En cas de droits de propriété préexistants (produits ou travail déjà accomplis par un partenaire et mis à disposition du projet), ceux-ci seront respectés.

Le Comité de Pilotage statuera sur les modalités plus adéquates de diffusion des produits du projet, en concordant certains aspects avec l'Autorité de gestion. En particulier, l'Autorité de gestion doit être informé si les produits du projet sont commercialisés car cela peut déterminer des recettes. En conformité à la règle 2 du Règlement 1145/2003, les recettes réduisent la participation des Fonds structurels et elles seront déduites des dépenses éligibles (intégralement ou au pro-rata selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'action cofinancée).

Article 14

Résiliation

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (par exemple situations de force majeure) le chef de file, après consultation du Comité de pilotage du projet, peut résilier la Convention moyennant un préavis écrit de deux mois. Dans ce cas, le chef de file et les partenaires n'ont droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet, sans préjudice du droit de l'Autorité de Gestion de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées si la résiliation est abusive.

Par ailleurs, l'Autorité de Gestion peut décider à tout moment de mettre un terme à la présente Convention moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenue à une

quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le chef de file n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet.

L'Autorité de Gestion, après l'accord des Etats Membres, se réserve le droit de résilier/d'annuler la présente Convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dans les cas suivants:

1. Non-exécution des obligations du chef de file telles que prévues à l'art.5 de la présente Convention dès lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que le chef de file, dans un délai de trente jours après un rappel de l'AUG, ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations ;
2. Constatation de fausses déclarations faites au moment de la signature de la présente Convention ;
3. Constatation de faux documents produits au moment de la signature de la présente Convention ;
4. Non présentation des *rapports d'activités et des états d'avancement* des dépenses dans un délai de trente jours après un rappel de l'AUG
5. présentation d'aucune demande de remboursement dans les 8 mois suivants à la signature de la présente Convention
6. Non respect des obligations dans les cas prévues à l'article 12

Dans le cas de retrait d'un ou plusieurs partenaire(s), si cela met en discussion l'achèvement des résultats du projet, l'Autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente Convention après avoir vérifié l'impossibilité de procéder à une substitution ou à une solution alternative.

Préalablement ou alternativement à la résiliation prévue à cet article, l'Autorité de Gestion peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis.

En cas de résiliation/annulation, le chef de file doit rembourser les sommes indûment perçues dans un délai d'un mois à compter du jour de demande de remboursement faite par l'Autorité de paiement. Les intérêts seront appliqués selon la loi en vigueur. Chaque Etat membre sera responsable des inaccomplissements des partenaires provenant de son Pays, en conformité avec le document du travail de la Commission DG REGIO/B1/CD D (2000), sur les responsabilités des Etats membres en matière de système de gestion et de contrôle pour Interreg III B et III C.

Article 15

Litiges

Il incombe au Comité de Pilotage de traiter des litiges entre partenaires ou entre partenaire(s) et chef de file. Si, toutefois, le différend ne peut être réglé au sein du Comité de pilotage, l'affaire est transmise à l'Autorité de Gestion qui l'examine en étroite collaboration avec le Secrétariat transnational. Si le partenaire ou le chef de file refuse de se conformer à la décision rendue par l'Autorité de Gestion, le Comité de Suivi statuera sur la question.

Les éventuels litiges entre l'Autorité de gestion et le chef de file seront traités préalablement par le Comité de Suivi et ensuite auprès des autorités judiciaires compétentes.

Article 16

Dispositions finales

Toute modification de la présente Convention, y compris des annexes, devra être soumise par écrit à l'Autorité de Gestion et faire l'objet d'un avenant.

Les changements d'adresses font l'objet d'une simple notification, de même que les changements de compte bancaire.

Les changements de compte bancaire doivent être mentionnés dans la demande de remboursement.

Toute communication à l'Autorité de gestion sera envoyée à l'adresse suivante:

Divisione Interreg - Autorité de gestion Medocc

DG Programmi europei

Dipartimento per il coordinamento dello sviluppo del territorio

Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

via Nomentana, 2

00161 Rome - Italie

FAX +39.06.44123300

E-mail: Medocc@mail.tlpp.it

La présente convention est conforme aux règlements de la loi italienne. Le tribunal compétent est celui de Rome.

Pour le Chef de File

(lieu, date et signature/nom/position /cachet)

Pour l'Autorité de gestion

(lieu, date et signature /nom/position/cachet)

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem, possibly a logo or official seal.